

Séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de MASLACQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur TROUILHET Georges, Maire.

La séance est ouverte à 20 heures 15

PRÉSENTS :

BONNAFOUX Stéphan
DE LAPPARENT Alain
GRIGT Michel
LANGLA Robert
NAULÉ Jean

COUTURIER Christian
ESCOS Julien
LAFFARGUE Thérèse
MINJOU Jacqueline
TROUILHET Georges

ABSENTS :

CUESTA Pierre Guy
DELACOCHEY Éric
LARCHER Christelle
LASSERE Nicole
MALHERBE Dominique

PROCURATIONS

Néant
Néant
Néant
COUTURIER Christian
Néant

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint.
Le Conseil Municipal peut donc délibérer.

Le Conseil Municipal nomme comme secrétaire : Alain de LAPPARENT

Questions orales des Conseillers : Elles seront traitées en fin de séance

ORDRE DU JOUR

- * Approbation du dernier procès-verbal
- * Questions orales des conseillers.
- * Création d'un poste de rédacteur territorial
- * Décisions modificatives
 - FPIC Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal
 - Personnel
- * Révision libre des attributions de compensation
- * Taxe d'aménagement
- * Modification partielle de PLU
- * Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 26/09/2017

Lecture est donné du Procès-Verbal de la séance précédente.

Jean NAULÉ demande que, dans le tableau de financement, on trace une flèche qui relie le titre autofinancement à la ligne 20%.

Moyennant cela il est approuvé.

VOTE : = UNANIMITÉ

2017/10/01 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

Lors de la précédente réunion du Conseil Municipal, monsieur le Maire avait évoqué le fait que le travail au secrétariat devenait très difficile pour les deux agents. Monsieur le Maire et Christian COUTURIER ont rencontré le service « Personnel » du Centre de Gestion, ils informent les membres du Conseil Municipal du contenu de cet entretien.

- **Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie ;

- **Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :**

- La création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps complet à raison de 35 heures,
- À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Ce dernier assurera en particulier des tâches de : gestion administrative, organisation et mise en œuvre des décisions du Conseil Municipal, élaboration et suivi du budget, des dossiers de subventions et des marchés publics, ressources humaines, accueil et secrétariat
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- La modification du tableau des emplois à compter du 01 novembre 2017

- **Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

DÉCIDE

- *D'adopter la proposition du Maire,*
- *De modifier ainsi le tableau des emplois,*
- *D'inscrire au budget les crédits correspondants.*

VOTE : = UNANIMITÉ

2017/10/02 DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 : Augmentation de crédits FPIC

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée de la nécessité d'approuver une décision modificative afin d'intégrer au budget le FPIC 2017 (Fonds de Péréquation national des ressources Intercommunales et Communales).

Le montant initialement prévu au budget est de 7 000 € or le montant de celle-ci pour 2017 précisé par la Direction Générale des Finances Publiques le 27 septembre est de 10 098 €.

Le FPIC donnant lieu à un mandat au compte 739223 et à un titre du même montant au compte 73111, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une décision modificative portant une augmentation de crédits en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement de la manière suivante :

Chapitre	Augmentation de crédits			
	Dépenses		Recettes	
	Article	Sommes	Article	Sommes
014	739223	+3 098 €		
73			73111	+3 098 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- D'APPROUVER la Décision Modificative n° 1 du Budget 2017 de la Commune prévoyant des augmentations de crédits comme détaillées ci-dessus.

VOTE : = UNANIMITÉ

2017/10/03 DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 : Augmentation de crédits Personnel

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par suite du passage en congé longue maladie (soit à plein traitement pour une durée d'un an) de l'attaché territorial occupant le poste de secrétaire de mairie et à son remplacement à la fois par un agent contractuel et par le travail complémentaire de l'autre agent en poste, des dépenses supplémentaires sont à prévoir.

La longue maladie et le plein-traitement engendrent en contrepartie des remboursements supplémentaires de de la part de l'assureur de la Commune sur la rémunération du personnel.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le remboursement perçu en supplément des prévisions budgétaires initiales de la manière suivante :

Chapitre	Augmentation de crédits			
	Dépenses		Recettes	
	Article	Sommes	Article	Sommes
012	6411	+10 000 €		
	6413	+12 000 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- D'APPROUVER la Décision Modificative n° 2 du Budget 2017 de la Commune prévoyant des augmentations de crédits comme détaillées ci-dessus.

VOTE : = UNANIMITÉ

2017/10/04 APPROBATION DE LA RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS POUR 2017.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 1609 noniès C-V et notamment le -1bis, modifié par Décret n°2017-698 du 2 mai 2017 - art. 1 prévoit que :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges. (...)

À défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5° », soit en fonction des règles de droit commun.

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez a voté, en date du 25 septembre 2017, la révision libre des attributions de compensation pour 2017, sur la base du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 06 juillet 2017, pages 11 et 12, pour chacune des communes membres comme suit :

	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2016 RESULTANT DE LA CLECT 2016	Charges transférées retenues en 2017	Transfert de la fiscalité déchets Proposition alternative	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017
ABIDOS	188 709		6 354	195 063
ABOS	251 447		23 937	275 384
ARGAGNON	1 699		52 142	53 841
ARNOS	-13 732		5 676	-8 056
ARTHEZ-DE-BEARN	91 858		146 875	238 733
ARTIX	1 656 745		31 062	1 687 807
BAIGTS DE BEARN	59 392		1 042	60 434
BALANSUN	-7 244		303	-6 941
BELLOCQ	151 983			151 983
BESINGRAND	124 373		2 191	126 564
BIRON	15 773		58 766	74 539
BONNUT	-34 492		864	-33 628
BOUMOURT	-11 552		8 547	-3 005
CARDESSE	-697		12 250	11 553
CASTEIDE CAMI	49 130		1 414	50 544
CASTEIDE-CANDAU	13 760		13 209	26 969
CASTETIS	22 837		914	23 751
CASTETNER	-5 362		13 057	7 695
CASTILLON D'ARTHEZ	3 613		19 851	23 464
CESCAU	76 403		3 529	79 932
CUQUERON	-23 458		9 061	-14 397

DOAZON	17 522		11 591	29 113
HAGETAUBIN	-32 869		32 263	-606
LAA-MONDRANS	-35 395		36 495	1 100
LABASTIDE CEZERACQ	125 482		4 372	129 854
LABASTIDE MONREJEAU	109 728		3 333	113 061
LABEYRIE	32		6 022	6 054
LACADEE	-248		7 558	7 310
LACOMMANDE	-4 745		8 901	4 156
LACQ	1 096 468		17 821	1 114 289
LAGOR	-90 058		103 079	13 021
LAHOURCADE	-45 342		33 209	-12 133
LANNEPLAA	-34 354		301	-34 053

	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2016 RESULTANT DE LA CLECT 2016	Charges transférées retenues en 2017	Transfert de la fiscalité déchets Proposition alternative	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017
LOUBIENG	-27 917		32 791	4 874
LUCQ-DE-BEARN	-69 651		49 009	-20 642
MASLACQ	-28 871		64 982	36 111
MESPLEDE	7 852		19 184	27 036
MONEIN	46 508		252 580	299 088
MONT	1 042 433		17 789	1 060 222
MOURENX	3 425 807	17 760	63 509	3 507 076
NOGUERES	61 772		6 431	68 203
ORTHEZ	1 399 787	11 504	18 753	1 407 036
OS MARSILLON	257 326		5 152	262 478
OZENX-MONTESTRUCQ	-34 243		27 874	-6 369
PARBAYSE	-19 610		11 266	-8 344
PARDIES	887 619		16 695	904 314
PUYOO	2 660		1 402	4 062
RAMOUS	-8 096		458	-7 638
SAINT BOES	-43 644		460	-43 184
SAINT-GIRONS	-6 720		188	-6 532
SAINT-MEDARD	6 061		11 643	17 704
SALLESPISE	-42 973		855	-42 118
SALLES MONGISCARD	85 707		393	86 100
SARPOURENX	-25 083		19 129	-5 954
SAULT DE NAVAILLES	-35 187		1 161	-34 026
SAUVELADE	-7 886		15 150	7 264

SERRES SAINTE MARIE	70 614		4 697	75 311
TARSACQ	24 632		22 125	46 757
URDES	50 721		1 663	52 384
VIELLENAVE D'ARTHEZ	51 801		1 183	52 984
VIELLESEGURE	-32 487		26 673	-5 814
TOTAL	10 756 338	6 256	1 369 184	12 131 778

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- Vu la proposition de montants des attributions de compensation à partir de 2017 proposé par la CLECT le 06 juillet 2017,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2017 décidant à la majorité de fixer le montant des attributions de compensation 2017 selon la procédure dérogatoire pour les communes concernées telles qu'elles figurent en page 11 et 12 du rapport de la CLECT.

Afin d'être en concordance avec la CCLO, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER le montant des attributions de compensation tel qu'il figure en pages 11 et 12 du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 06 juillet 2017.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- *D'ADOPTER le montant des attributions de compensation tel qu'il figure en pages 11 et 12 du rapport de la commission locale d'évaluation des charges du 06 juillet 2017.*

VOTE : = UNANIMITÉ

2017/10/05 TAXE D'AMÉNAGEMENT – TAUX ET EXONÉRATIONS

Annule et remplace les précédentes délibérations (à l'exclusion de la délibération 2011/08/02)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1^{er} mars 2012, la Taxe d'Aménagement a remplacé la Taxe Locale d'Équipement.

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme dispose que cette taxe est perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements et la région d'Ile-de-France « En vue de financer actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 » du code de l'urbanisme, c'est-à-dire contribuer au financement des équipements publics.

Les collectivités et intercommunalités bénéficiaires fixent un taux, avant le 30 novembre d'une année pour application l'année suivante, dans les limites fixées par l'article L. 331-5 du code d'urbanisme.

Les articles L.331-14 et L.331-15 du code l'urbanisme posent qu'en fonction des aménagements à réaliser et pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation de chaque secteur, des taux différents peuvent être fixés par secteurs mais ils doivent demeurer dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %. En outre, aux termes de l'article L. 331-15 du code d'urbanisme, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

L'article L.331-9 du code de l'urbanisme (version en vigueur avec terme du 1 janvier 2016 au 1 janvier 2018) indique que peuvent être exonérés en tout ou partie sur délibération prise par l'organe délibérant de la Commune :

- 1) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L. 331-7 ;

- 2) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- 4) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- 6) Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- 7) Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- 8) Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- 9) Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes « maîtres d'ouvrage ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- La délibération 2011/08/02 du 18 août 2011 instaurant la Taxe d'Aménagement.
- Les délibérations 2011/11/01 ; 2011/11/02 ; 2011/11/03 et 2011/11/04 du 25 novembre 2011 fixant les taux les exonérations facultatives en matière de taxe communale d'aménagement (locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ; immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- La délibération 2012/01/01 du 19 janvier 2012 fixant un taux de 3% sur l'ensemble de la Commune sauf pour les secteurs 1,2,5,7,8,9,10 où le taux est de 8% pour nécessité de renforcement de réseaux (électricité et eau potable notamment).
- La délibération 2013/01/06 du 18 janvier 2013 portant de nouvelles exonérations concernant la Taxe d'Aménagement (surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ; surfaces des locaux annexes à usage de stationnement de stationnement autres que d'habitations individuelles).
- La délibération 2013/11/01 du 22 novembre 2013 excluant de l'emprise de la Taxe d'Aménagement sectorisée le secteur situé sur la RD275 dite route d'Argagnon allant du carrefour avec la RD9 à la propriété Hortané et ramenant à un taux de 3% le secteur UB de la RD9 dite route d'Orthez et le lotissement Gascoin (parcelles AD 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240).
- La délibération 2014/10/06 du 16 octobre 2014 exonérant les abris de jardin soumis à déclaration préalable de la Taxe d'Aménagement.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le taux de 8% appliqué initialement à 12 secteurs et défini d'après les coûts approximatifs nécessaires à l'équipement de ces zones (renforcement électrique, adduction d'eau, assainissement, voirie...) paraît aujourd'hui élevé par rapport au taux moyen pratiqué par les communes membres de la Communauté des Communes Lacq-Orthez, et représente un effort financier important pour les administrés auxquels il s'applique.

Un large débat s'instaure dont les points saillants sont :

- ✓ Que dans le village où le prix des terrains est considéré comme élevé, la Taxe d'Aménagement à 8% dissuade de jeunes couples dont les revenus sont limités, d'investir, privant la commune de nouveaux contribuables et risquant de freiner les effectifs scolaires.
- ✓ Que dans certaines zones le prix à payer par la commune pour apporter aux terrains constructibles les services nécessaires est élevé. Nous avons l'exemple de devis de 34 000€ pour 9 lots.
- ✓ Que la commune n'a pas intérêt à dissuader les acheteurs mais doit veiller à ce que le coût de la viabilisation qui lui revient ne risque pas de fragiliser ses finances, obligeant à augmenter le taux des impôts locaux.
- ✓ Que nous pouvons chaque année revoir les règles pour nous adapter à la situation

À l'issue de cet échange, M. le Maire propose un taux unique de 3% sur l'ensemble du territoire. Le centre bourg disposant d'un niveau d'équipement satisfaisant l'application de ce taux de 3% permettrait de compenser le coût des équipements à mettre en place dans les autres zones et d'aligner leur taux à 3% pour harmoniser

les valeurs sur le territoire communal et nous rapprocher des taux pratiqués dans les communes environnantes.

Ainsi Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'instituer, à un taux uniforme de 3% sur l'ensemble du territoire communal, la part communale de la Taxe d'Aménagement
- D'appliquer sur la commune les exonérations facultatives totales telles que prévues à l'article L.331-9 du code l'urbanisme.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

- *D'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, la part communale de la taxe d'aménagement à un taux uniforme de 3,5 %.*
- *D'appliquer sur la commune les exonérations facultatives totales telles que prévues à l'article L.331-9 du code l'urbanisme, à savoir :*
 - *1) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;*
 - *2) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
 - *3) Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;*
 - *4) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;*
 - *5) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;*
 - *6) Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;*
 - *7) Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;*
 - *8) Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;*
 - *9) Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes « maîtres d'ouvrage ».*

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

VOTE : = UNANIMITÉ

MODIFICATION PARTIELLE DU PLU

Nous avons porté à l'ordre du jour la modification simplifiée du PLU. La CCLO devait nous fournir le modèle de délibération concernant celle-ci. Or, il semblerait que la réglementation ait changé depuis la dernière modification, le Conseil d'État ayant annulé certains articles du code de l'urbanisme, ce qui soumettrait la procédure à évaluation environnementale.

Le service urbanisme de la CCLO est actuellement en train de faire des recherches concernant les modalités de cette consultation, (s'il est par exemple nécessaire, de s'adjoindre les services d'un bureau d'études environnementale pour celle-ci).

Dans l'attente de cet approfondissement, la délibération ne peut intervenir.

QUESTIONS DES CONSEILLERS

Jean NAULÉ

La rue de l'école comporte un sens interdit sauf riverains.

Elle est souvent empruntée en sens interdit par des personnes qui vont à l'école ou vers les lotissements voisins. Cette situation a plusieurs fois risqué de conduire à des accidents. La Communauté de Commune est hostile à ces sens interdits sauf riverains. Il va falloir se pencher sur le problème

Illuminations de Noël.

Jean demande s'il peut demander leur mise en place

Il lui est répondu que oui

Jacqueline MINJOU

Distribue des invitations pour les 20 ans de Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lacq.

Elle rappelle le rôle de cette association qui fournit aux personnes âgées des soins qui leur permettent de rester plus facilement à domicile. Ces interventions sont prises en charge par l'assurance maladie et se font sur prescriptions médicales. Elle souligne le fait qu'il serait bon que la commune soit bien représentée.

La séance est levée à 21h40

INFORMATIONS

Communauté de Communes de Lacq-Orthez : Communication

- Du rapport d'activité
- Du Compte Administratif 2016

Affiché le 03 novembre 2017

